


Informations de base	
<b>2008/0802(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Réseau judiciaire européen. Initiative Slovénie, France, République tchèque, Suède, Espagne, Belgique, Pologne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Slovaquie, Estonie, Autriche, Portugal  <b>Subject</b> 7.40 Coopération judiciaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">LIBE</div> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2887	2008-07-24
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2916	2008-12-16
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	
	Justice et consommateurs	BARROT Jacques	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
15/02/2008	Publication de la proposition législative	05620/2008	Résumé
21/02/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/06/2008	Vote en commission		Résumé
07/07/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0292/2008</a>	
24/07/2008	Débat au Conseil		Résumé
01/09/2008	Débat en plénière	<a href="#">CRE link</a>	
02/09/2008	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0380/2008</a>	Résumé
02/09/2008	Résultat du vote au parlement		
16/12/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
16/12/2008	Fin de la procédure au Parlement		
24/12/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/0802(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2c Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/59598

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE404.492</a>	07/04/2008	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE405.952</a>	08/05/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0292/2008</a>	07/07/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0380/2008</a>	02/09/2008	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">05620/2008</a>	15/02/2008	<a href="#">Résumé</a>

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

Acte final	
<a href="#">Décision 2008/0976</a> JO L 348 24.12.2008, p. 0130	<a href="#">Résumé</a>

## Réseau judiciaire européen. Initiative Slovénie, France, République tchèque, Suède, Espagne, Belgique, Pologne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Slovaquie, Estonie, Autriche, Portugal

2008/0802(CNS) - 16/12/2008 - Acte final

OBJECTIF : renforcer le Réseau judiciaire européen existant en vue de l'adapter à la nouvelle réalité de la coopération judiciaire en matière pénale dans l'UE.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2008/976/JAI du Conseil concernant le Réseau judiciaire européen.

CONTENU : créé par l'action commune 98/428/JAI (voir [CNS/1997/0911](#)), le Réseau judiciaire européen (RJE) a démontré son utilité pour faciliter la coopération judiciaire en matière pénale. Toutefois, depuis sa création, l'entraide judiciaire n'a cessé de se développer notamment via des contacts de plus en plus directs entre les autorités judiciaires compétentes. L'incidence de ces changements sur la coopération judiciaire s'est encore accrue avec l'élargissement de l'Union en 2004 et 2007. Du fait de cette évolution, le RJE doit être renforcé, et les modalités de la coopération avec EUROJUST, mieux définies.

C'est la raison pour laquelle, la présente décision abroge l'action commune 98/428/JAI et prévoit un nouveau texte qui définit les règles de base sur lesquelles le RJE devra désormais fonctionner.

**Création** : la présente décision maintient intact le réseau de points de contact judiciaires établis en vertu de l'action commune 98/428/JAI.

**Composition** : le Réseau sera composé par des autorités centrales responsables de la coopération judiciaire internationale, des autorités judiciaires ou d'autres autorités compétentes ayant des responsabilités spécifiques dans le cadre de la coopération internationale. Un ou plusieurs points de contact devront être créés dans chaque État membre à cet effet, en veillant à ce que l'intégralité du territoire de cet État soit couverte et chaque État membre devra désigner, comme c'est le cas aujourd'hui, un correspondant national au sein du Réseau, parmi ses points de contacts. De son côté, la Commission pourra désigner son point de contact pour les domaines qui relèvent de sa compétence.

Chaque État membre devra en outre veiller à ce que ses points de contact remplissent des fonctions en relation avec la coopération judiciaire en matière pénale et aient une connaissance suffisante d'une langue de l'UE autre que de la langue nationale de l'État membre concerné, afin de pouvoir communiquer avec les points de contact des autres États membres. Des dispositions sont également prévues pour associer au RJE, les magistrats de liaison visés par l'action commune 96/277/JAI du Conseil du 22 avril 1996 concernant un cadre d'échange de magistrats de liaison visant à l'amélioration de la coopération judiciaire entre les États membres de l'UE.

Le RJE devra en outre disposer d'un secrétariat chargé de la gestion générale du réseau.

**Mode de fonctionnement du Réseau** : le Réseau fonctionnera selon les 3 modes suivants:

- en facilitant l'établissement de liens entre points de contact des différents États membres ;
- en organisant des réunions périodiques des représentants des États membres ;
- en fournissant en permanence des informations de base à jour par le biais d'un réseau de télécommunications à mettre en place conformément à la présente décision.

**Fonctions des points de contact** : les points de contact seront chargés de servir d'intermédiaires pour faciliter la coopération judiciaire entre États membres, notamment en matière de criminalité grave. Ces derniers pourront être amenés à se déplacer pour rencontrer leurs homologues dans d'autres États membres, si nécessaire. En tout état de cause, les points de contact devront rester à la disposition des autorités judiciaires locales et des autres autorités compétentes de leur État membre pour établir des contacts directs appropriés.

Parmi les tâches majeures qui leur seront assignées figurent la fourniture d'informations (juridiques et pratiques) pour permettre aux autorités judiciaires de leur pays, aux points de contact et aux autorités judiciaires des autres pays, d'établir une demande de coopération judiciaire ou simplement pour améliorer la coopération judiciaire en général. Ils pourront en outre organiser des sessions de formation sur la coopération judiciaire à l'intention des autorités de leur État membre.

Les correspondants nationaux auront en outre la charge d'un certain nombre de tâches spécifiques telles que la gestion, dans leur État membre, de questions liées au fonctionnement interne du réseau, à la prise de contact avec le Secrétariat central du Réseau, ou encore, toute question liée à la désignation de nouveaux points de contact.

**Organisation des réunions plénières des points de contact** : la décision détaille les objectifs et lieux des réunions plénières des points de contact. Globalement, ces réunions permettront aux membres du Réseau de : a) mieux se connaître et d'échanger leur expérience ; b) de leur offrir une plateforme de discussion pour les problèmes pratiques et juridiques rencontrés par les États membres dans le cadre de la coopération judiciaire (notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de mesures adoptées par l'UE). Ces réunions seront organisées au moins trois fois par an, selon des modalités définies à la décision. D'autres types de réunions pourront également être prévues dans les États membres, en tant que de besoin, afin de permettre aux points de contact de renforcer leur contact avec des organismes nationaux ayant des responsabilités dans le cadre de la coopération judiciaire internationale ou de la lutte contre certaines formes de criminalité.

**Organisation de réunions des correspondants nationaux** : la décision prévoit également l'organisation de rencontres annuelles entre correspondants nationaux du RJE afin de débattre de questions administratives ou techniques liées au fonctionnement du Réseau.

**Contenu des informations diffusées au sein du Réseau judiciaire**: le Secrétariat du Réseau pourra mettre une série d'informations à la disposition des points de contact et des autorités judiciaires compétentes, en particulier :

1. les coordonnées des points de contact de chaque État membre,
2. un outil informatique permettant à un État membre de déterminer l'autorité compétente d'un autre État membre pour recevoir ou exécuter une demande de coopération judiciaire (telle que mandat d'arrêt européen, mandat européen d'obtention de preuves, décision de gel des avoirs et demande d'entraide judiciaire),
3. des informations juridiques et pratiques concernant les systèmes judiciaires et procéduraux des États membres;
4. les textes des instruments juridiques pertinents (conventions en vigueur, texte des déclarations et réserves).

Ces informations seront actualisées en permanence et chaque État membre devra en vérifier l'exactitude.

**Outils de télécommunication** : le Réseau judiciaire européen devra :

- mettre les informations citées ci-avant sur un site web mis à jour en permanence ;
- établir un **réseau de télécommunication sécurisé pour le travail opérationnel des points de contact du Réseau** lequel permettra de faciliter la circulation des données et de toutes les demandes de coopération judiciaire entre États membres, ainsi qu'entre États membres et membres nationaux, correspondants nationaux EUROJUST et magistrats de liaison nommés par EUROJUST. Ce réseau de télécommunications pourra également être utilisé pour les questions de terrorisme, en tant que de besoin, par les magistrats de liaison nommés par EUROJUST.

La mise en place de l'accès aux télécommunications sécurisées sera supportée financièrement par le budget général de l'Union.

**Relations entre le Réseau judiciaire et EUROJUST** : le Réseau judiciaire et EUROJUST pourront entretenir des relations privilégiées, et notamment renforcer toutes les actions d'information pouvant servir tant au Réseau qu'à EUROJUST, selon un canevas dûment précisé à la décision. Parmi les éléments destinés à renforcer la coopération figurent les éléments suivants : i) la mise à disposition par le RJE d'informations à destination d'EUROJUST, notamment celles centralisées par le réseau et l'accès à son outil informatique sécurisé ; ii) l'information par les points de contact du Réseau, et au cas par cas, de tous les dossiers qu'EUROJUST serait potentiellement à même de mieux traiter ; iii) la participation d'EUROJUST à certaines réunions du réseau.

**Budget** : afin de permettre au RJE de remplir sa mission, le budget d'EUROJUST devra inclure une partie relative aux activités du Secrétariat du Réseau judiciaire européen.

**Rapports et évaluation** : tous les 2 ans à compter du 24.12.2008, le RJE devra faire rapport sur ses activités et sa gestion. Ce rapport devra être transmis au Parlement européen, au Conseil et à la Commission. À la demande du Parlement européen, il est également prévu que le rapport fasse état des problèmes rencontrés dans le domaine de la politique criminelle au sein de l'UE, tels que mis en évidence par les activités du Réseau. Ce dernier pourrait également formuler des propositions visant à améliorer la coopération judiciaire en matière pénale ou soumettre tout rapport ou information sur son fonctionnement interne. Il est également prévu que le Conseil procède, tous les 4 ans à compter du 24.12.2008, à une évaluation du fonctionnement général du Réseau judiciaire européen.

**Dispositions territoriales** : le Royaume-Uni devra avertir par écrit le président du Conseil lorsque ce pays souhaitera appliquer la présente décision aux îles anglo-normandes et à l'île de Man. Le Conseil statuera en temps voulu sur cette demande.

**ENTRÉE EN VIGUEUR** : la décision prend effet le 24.12.2008. L'action commune 98/428/JAI est abrogée.

## Réseau judiciaire européen. Initiative Slovaquie, France, République tchèque, Suède, Espagne, Belgique, Pologne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Slovaquie, Estonie, Autriche, Portugal

2008/0802(CNS) - 24/07/2008

Le Conseil a dégagé une **approche générale** sur le projet de décision concernant le Réseau judiciaire européen en matière pénale.

Le Réseau judiciaire européen a été créé par l'action commune 98/428/JAI du 29 juin 1998. Au cours des années, son utilité pour faciliter la coopération judiciaire en matière pénale a été démontrée. Suite à l'élargissement de l'UE en 2004 et 2007, le Réseau judiciaire européen a dû être renforcé.

Celui-ci a entretenu des relations privilégiées avec EUROJUST pendant ces 5 dernières années, basées sur la concertation et la complémentarité. Les 5 années de coexistence d'EUROJUST et du Réseau judiciaire européen ont démontré à la fois la nécessité de maintenir les deux structures et la nécessité de clarifier leur relation.

## Réseau judiciaire européen. Initiative Slovaquie, France, République tchèque, Suède, Espagne, Belgique, Pologne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Slovaquie, Estonie, Autriche, Portugal

2008/0802(CNS) - 15/02/2008 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : renforcer le Réseau judiciaire européen existant en vue de l'adapter à la nouvelle réalité de la coopération judiciaire en matière pénale dans l'UE et de renforcer ses relations avec EUROJUST.

**ACTE PROPOSÉ** : Décision du Conseil (initiative de la Slovaquie, de la France, de la République tchèque, de la Suède, de l'Espagne, de la Belgique, de la Pologne, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la République slovaque, de l'Estonie, de l'Autriche et du Portugal).

**CONTEXTE** : créé par l'action commune 98/428/JAI (voir [CNS/1997/0911](#)), le Réseau judiciaire européen a démontré son utilité pour faciliter la coopération judiciaire en matière pénale. Toutefois, depuis sa création, l'entraide judiciaire n'a cessé de se développer notamment via des contacts de plus en plus directs entre les autorités judiciaires compétentes. L'incidence de ces changements sur la coopération judiciaire s'est encore accrue avec l'élargissement de l'Union en 2004 et 2007. Du fait de cette évolution, le Réseau judiciaire européen est encore plus nécessaire qu'au moment de sa création et doit donc être renforcé.

Parallèlement, avec la décision 2002/187/JAI instituant EUROJUST (voir [CNS/2000/0817](#)), des procédures de coopération ont été mises en place avec le Réseau judiciaire européen sur la base de la concertation et de la complémentarité. Il convient dès lors de clarifier et de formaliser ces relations à la lumière des nouvelles évolutions de la coopération judiciaire en matière pénale et de renforcer la coopération via un nouveau réseau de télécommunication sécurisé.

**CONTENU** : l'initiative confirme le maintien du Réseau judiciaire européen tel que créé par l'action commune 98/428/JAI, tout en intégrant de nouvelles dispositions sur base desquelles le Réseau devrait désormais fonctionner.

**Composition** : le Réseau sera composé par des représentants des autorités centrales de la coopération judiciaire internationale et par des autorités judiciaires ou autres ayant des responsabilités spécifiques dans le cadre de la coopération internationale. Un ou plusieurs points de contact devront être créés dans chaque État membre à cet effet, en veillant à ce que l'intégralité du territoire de cet État soit couverte et chaque État membre devra désigner, comme c'est le cas aujourd'hui, un correspondant national au sein du Réseau parmi ses points de contacts. De son côté, la Commission pourra désigner son point de contact pour les domaines qui relèveront de sa compétence.

**Mode de fonctionnement du Réseau** : le Réseau fonctionnera selon les 3 modes suivants:

- en facilitant l'établissement de liens entre points de contact des différents États membres ;

- en organisant des réunions périodiques des représentants des États membres ;
- en fournissant des informations par le biais d'un réseau de télécommunications à mettre en place conformément à la présente proposition.

**Missions des points de contact** : les points de contact seront chargés de servir d'intermédiaires pour faciliter la coopération judiciaire entre États membres, notamment en matière de criminalité grave. Ces derniers pourraient être amenés à se déplacer pour rencontrer leurs homologues dans d'autres États membres.

Ils devront, entre autres, fournir des informations (juridiques et pratiques) aux autorités judiciaires locales de leur pays, aux points de contact et autorités judiciaires des autres pays et organiser des sessions de formation sur la coopération judiciaire à l'intention des autorités de leur État membre.

Les points de contact pourront se rencontrer au cours de **réunions périodiques** qui : i) leur serviront à mieux se connaître et à échanger leur expérience ; ii) leur offriront de plate-forme de discussion voulue pour régler les problèmes pratiques et juridiques rencontrés dans le cadre de la coopération judiciaire.

Le Réseau pourra également se réunir en **formation plénière** avec l'ensemble des correspondants nationaux (au moins une fois par an ou en fonction des besoins par la présidence du Conseil). Ces réunions pourront se tenir à Bruxelles dans les locaux du Conseil ou ailleurs, en tant que de besoin.

**Contenu des informations diffusées au sein du Réseau judiciaire**: le Réseau pourra mettre une série d'informations à la disposition des points de contact et des autorités judiciaires compétentes, en particulier :

1. coordonnées des points de contact de chaque État membre,
2. outil informatique permettant à un État membre de déterminer l'autorité compétente d'un autre État membre pour recevoir ou exécuter une demande de coopération judiciaire (telle que mandat d'arrêt européen, mandat européen d'obtention de preuves, décision de gel des avoirs et demande d'entraide judiciaire),
3. informations juridiques et pratiques concernant les systèmes judiciaires et procéduraux des États membres;
4. textes des instruments juridiques pertinents.

Ces informations seront actualisées en permanence et chaque État membre devra en vérifier l'exactitude.

**Outils de télécommunication** : l'une des caractéristiques majeures de ce Réseau judiciaire renouvelé sera la mise en place d'un outil de communication propre. À cet effet, le Réseau judiciaire européen devra :

- mettre les informations citées ci-avant sur un site web mis à jour en permanence ;
- établir un **réseau de télécommunication sécurisé pour le travail opérationnel des points de contact du Réseau** lequel permettra de faciliter la circulation des données et de toutes les demandes de coopération judiciaire entre États membres, ainsi qu'entre États membres et membres nationaux, correspondants nationaux EUROJUST et magistrats de liaison nommés par EUROJUST. Ce réseau de télécommunications pourra également être utilisé pour les questions de terrorisme, en tant que de besoin par les magistrats de liaison nommés par EUROJUST.

Des dispositions sont également prévues pour renforcer et mieux coordonner les informations communiquées au Conseil et à la Commission. Le Réseau pourra également soumettre tout rapport ou information sur son fonctionnement propre à destination du Conseil ou de la présidence de l'Union.

**Relations entre le Réseau judiciaire et EUROJUST** (y compris sur le plan organisationnel et budgétaire): le Réseau judiciaire et EUROJUST pourront entretenir des relations privilégiées, et notamment renforcer toutes les actions d'information pouvant servir tant au Réseau qu'à EUROJUST, selon un canevas dûment précisé au projet de décision.

Parmi les éléments destinés à renforcer la coopération figure notamment des éléments de type institutionnel : ainsi le Secrétariat du Réseau sera placé au sein du secrétariat d'EUROJUST, en formant toutefois en son sein une unité distincte et autonome. Ce Secrétariat pourra bénéficier des moyens (notamment budgétaires) d'EUROJUST pour les tâches relatives au Réseau judiciaire européen. Ce dernier bénéficiera en outre du soutien de l'administration d'EUROJUST et les dépenses opérationnelles du Réseau judiciaire européen pourront être couvertes par le budget d'EUROJUST.

**Rapports et évaluation** : le Réseau fera l'objet d'une évaluation tous les 4 ans. Dans l'intervalle (et tous les 2 ans), un rapport sur les activités et la gestion, y compris budgétaire, du Réseau judiciaire sera établi. Ce rapport pourra notamment faire le point sur les améliorations à apporter en matière de coopération judiciaire en matière pénale.

**Dispositions territoriales** : en ce qui concerne le Royaume-Uni, le Réseau judiciaire sera actif sur le territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et sur les îles Anglo-Normandes et dans l'île de Man.

À noter qu'avec l'adoption de la présente initiative, l'action commune 98/428/JAI serait abrogée.

## Réseau judiciaire européen. Initiative Slovaquie, France, République tchèque, Suède, Espagne, Belgique, Pologne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Slovaquie, Estonie, Autriche, Portugal

2008/0802(CNS) - 02/09/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé par 618 voix pour, 51 voix contre et 12 abstentions, une résolution législative approuvant, selon la procédure de consultation, l'initiative de plusieurs États membres destinée à renforcer le Réseau judiciaire européen.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Sylvia-Yvonne **KAUFMANN** (GUE/NGL, DE) au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures.

La résolution législative invite tout d'abord tant le Conseil que la Commission à traiter en priorité toute proposition ultérieure visant à modifier le texte de l'initiative dans le cadre de la procédure d'urgence, comme le prévoit le traité de Lisbonne et dès que ce dernier sera entré en vigueur.

En ce qui concerne le fond de l'initiative, le Parlement a principalement renforcé le volet « protection des données » de la proposition et clarifié les tâches et missions des participants au Réseau. Il a également renforcé le contrôle du Parlement européen sur l'ensemble des activités du Réseau.

Les principaux amendements peuvent se résumer comme suit :

- **point de contact d'information national** : le Parlement estime que chaque État membre devrait désigner, parmi les points de contact, un point de contact d'information national. Ces points de contact spéciaux (qui existent déjà sous l'appellation "correspondants nationaux") exerceraient les fonctions de coordination (notamment, pour les questions terroristes) ;
- **sélection des points de contact et ressources suffisantes** : lors de la sélection des points de contact, les États membres devraient se conformer aux **critères de nomination** établis dans les lignes directrices pour la sélection des points de contact du Réseau. Les États membres devraient en outre s'assurer que leurs points de contact disposent de ressources suffisantes pour remplir leurs tâches ;
- **informations fournies par le Réseau judiciaire européen** : le Parlement souhaite que des informations soient transmises entre membres du Réseau **au moyen d'un outil informatique** (notamment, les demandes de coopération judiciaire liées à un mandat d'arrêt européen, un mandat européen d'obtention de preuves, une décision de gel des avoirs ou une demande d'entraide judiciaire). Il souhaite notamment que des connexions de télécommunication sécurisées soient mises en place pour le travail opérationnel du Réseau tout en exigeant que **toutes les autorités judiciaires** soient incluses dans le réseau d'échange de données, et pas uniquement les points de contact. Les magistrats de liaison visés par l'action commune 96/277/JAI et remplissant des fonctions analogues à celles confiées aux points de contact du Réseau judiciaire pourraient également être associés au réseau via des connexions de télécommunication sécurisées ;
- **transmission des informations à EUROJUST** : le Parlement demande que les points de contact du Réseau judiciaire informent les membres nationaux d'EUROJUST d'un certain nombre d'informations. Il estime qu'EUROJUST et le Réseau judiciaire devraient s'informer mutuellement de certaines données lorsqu'ils estiment que l'autre partie est mieux placée pour traiter d'un cas donné. De même, les points de contact du Réseau devraient participer aux réunions d'EUROJUST, à l'invitation de ce dernier dans le cadre d'une coopération renforcée ;
- **modifications organisationnelles du Réseau** : le Parlement modifie certains points organisationnels du Réseau afin d'en améliorer le fonctionnement. Il précise notamment les tâches du Secrétariat du Réseau judiciaire européen et les tâches des participants au réseau. Il apporte ainsi des précisions aux fonctions des différents points de contact, correspondants nationaux et points de contact d'information afin de clarifier les tâches de chacun d'entre eux. En ce qui concerne les correspondants nationaux du réseau notamment, le Parlement estime que ces derniers devraient être responsables, dans leurs États membres, des questions liées au fonctionnement interne du Réseau, y compris la coordination des demandes d'information et des réponses délivrées par les autorités nationales compétentes. Les points de contact d'information nationaux devront, quant à eux, veiller à la mise à jour des informations relatives à leurs États membres dans le cadre des activités du Réseau ;
- **réunions plénières du Réseau** : le Parlement apporte des précisions à la typologie et au calendrier des réunions du Réseau. Il s'agira de réunions « plénières » auxquelles seront conviées au moins 3 points de contact par État membre. En ce qui concerne les réunions des correspondants nationaux, ces derniers se réuniraient périodiquement pour discuter des tâches incombant à chacun et des moyens d'optimiser l'accès à un réseau de télécommunications sécurisées pour toutes les autorités judiciaires compétentes ;
- **protection des données** : le Parlement renforce l'ensemble du dispositif lié à la protection des données dans le cadre du Réseau. Sachant que ce dernier facilite les contacts directs et les échanges de données entre les autorités compétentes des États membres dans le cadre de la coopération judiciaire, le Parlement estime qu'il convient de veiller au respect d'un certain nombre de dispositions liées à la protection des données et à la mise en place de protections supplémentaires lors de l'échange de données particulières, voire, sensibles. Il intègre ainsi une référence à la [future décision-cadre relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale](#), mais aussi une référence à la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (et à son protocole additionnel visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police) ;
- **contrôle parlementaire** : enfin, toute une série de rapports sont demandés en vue de renforcer le contrôle du Parlement européen sur les activités du Réseau. Le Parlement réclame en particulier un rapport sur le fonctionnement général du Réseau ; un rapport écrit tous les 2 ans sur ses activités et son fonctionnement, y compris sa gestion budgétaire (ce rapport devant également comporter des informations sur les problèmes de politique criminelle au sein de l'Union qui auraient été mis en évidence par le Réseau judiciaire ; ce rapport comporterait en outre des propositions éventuelles visant à améliorer la coopération judiciaire en matière pénale). Le Réseau judiciaire devrait également pouvoir soumettre au Conseil tout rapport ou toute autre information sur son fonctionnement interne.